

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES
MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2025/002

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du conseil municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de créer une régie de recettes afin de recouvrer les concessions et les redevances du cimetière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « cimetière » auprès du service Etat-civil de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place Porte Saint-Laurent à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du lundi au vendredi toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Concession cimetière ;
- Case de colombarium ;
- Redevances cimetière :
 - Occupation du caveau provisoire ;
 - Matériel fourni pour gravure après dispersion au jardin du souvenir ;
 - Redevance réduction et réunion de corps.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces pour les seules sommes inférieures à 300 €,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Virement.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du Trésor public.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse à hauteur de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse,
- 10 000 € pour l'encaisse consolidé (monnaie fiduciaire + solde du Compte de Dépôts de Fonds au Trésor).

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Montpellier seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 17 : Le Maire, le comptable public et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 28 JAN. 2025 -
Et publication le 28 JAN. 2025 -

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,
Le 20 janvier 2025

Le Maire
Véronique NEGRET

